

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise CHRISTOPHE A SERVICE, concernant des travaux de lavage de façade, au profit du commerce ESPACE BEAUTE, sis 40 rue Pasteur 72300 SABLÉ SUR SARTHE

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pasteur à Sablé sur Sarthe.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables au droit du 40 rue Pasteur, à Sablé-sur-Sarthe, le LUNDI 24 OCTOBRE 2022 de 08 heures à 17 heures :

- Un chariot télescopique sera installé sur les emplacements de stationnement.
- Les piétons seront dirigés vers le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : Le LUNDI 24 OCTOBRE 2022 de 08 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur trois emplacements au droit du 40 rue Pasteur (ART. 417-10 du Code de la route).

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée, de même, il est impératif que l'accès des véhicules de secours soit réalisable en cas de besoin, largeur de 3,50 mètres.

ARTICLE 4 : Le requérant ou l'entreprise réalisant les travaux est chargé de fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 5 : Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après travaux. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'entreprise.

ARTICLE 6 : Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal et entraînera l'interruption temporaire ou définitive du chantier.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise CHRISTOPHE A SERVICE et publiée par voie de presse locale.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le :

14 OCT. 2022



Sablé-sur-Sarthe, le 14 octobre 2022.

Pour le Maire,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN